



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 25 JUIN 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°188-2008 PC

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour l'établissement UCB concernant l'extraction BUTADIENE
pour la COMPAGNIE
PETROCHIMIQUE DE BERRE
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-47 CE du 18 mars 2008 ;

VU le rapport du DRIRE en date du 21 avril 2008;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 juin 2008;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des motifs de bonne gestion administrative de regrouper au sein d'un arrêté unique l'ensemble des prescriptions techniques très hétérogènes applicables à la zone des solvants de l'établissement UCB;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), dont le siège social est situé Portes de la Défense, 307 rue d'Estienne d'Orves 92708 COLOMBES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre dans son établissement « USINE CHIMIQUE de BERRE » (UCB), situé sur le territoire de la commune de BERRE-L'ETANG, l'exploitation d'une unité d'extraction butadiène et ses annexes, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1 - Prescriptions remplacées

Les prescriptions déjà imposées à l'unité d'extraction butadiène, notamment celles figurant dans les arrêtés préfectoraux ci-après, sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Référence du texte	Date de signature	Objet
178-1963	06/04/64	Arrêté autorisant à établir une unité de fabrication de butadiène de 37.000 tonnes/an et à accroître la capacité du parc de stockage.
178-1963	29/12/64	Récépissé de la déclaration du 26/11/64, relative au changement d'exploitant pour l'unité Butadiène autorisée par l'arrêté 178-1963 du 6/4/64
Pas de référence	06/01/65	Lettre du ministère de l'industrie et de commerce donnant un avis favorable au projet de construction d'une extension de l'unité 25, qui comprend entre autre, une chaudière, un récupérateur et un incinérateur générant des déchets.
93-1965	11/03/66	Arrêté autorisant à modifier l'implantation du parc de stockage de butadiène et à exploiter un parc de stockage comprenant 3 120 m ³ d'hydrocarbures liquides, 2 365 m ³ d'hydrocarbures liquéfiés et 17 100 m ³ de liquides autres que des hydrocarbures.
79-1969	04/08/71	Arrêté autorisant à procéder à la modification de l'unité de fabrication de caoutchouc SBR, la capacité de caoutchouc SBR étant portée à 75.000 tonnes/an et celle des hydrocarbures, alkylats et assimilés à 95.542 m ³
17-1972	21/11/73	Arrêté autorisant à procéder à l'extension de l'atelier de polybutadiène, portant la capacité de production de polybutadiène de 30.000 tonnes à 50.000 tonnes par an - Prescriptions relatives aux torches de l'UCB
24-1975	27/01/76	Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'un nouveau stockage d'hydrocarbures liquéfiés sous pression: T2409 (2000m ³ , propylène) et T6703 (3000m ³ , butadiène)
29-1977-A	31/05/77	Lettre préfectorale autorisant l'installation d'un nouveau bac de stockage d'une capacité de 630 m ³ (T3636) destiné à contenir de l'huile Shell Flex dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C.
55-1979-A	28/08/80	Arrêté autorisant la modification des ateliers d'extraction de butadiène en vue de porter leur capacité de production à 73.000 T/an de butadiène fini.
28-86/7-86-A	14/08/86	Arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets industriels
85-184/14-86-A	12/12/86	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'une unité de production de dioléfines (hexadiène, décadiène) - arrêté applicable à l'unité d'extraction butadiène pour les seules prescriptions relatives aux bacs de stockages, l'unité de production de dioléfine ayant été démantelée.
88-184/93-88-A	09/02/89	Arrêté imposant des prescriptions relatives à la mise en place de sirènes sur le Complexe y compris le Port de la Pointe
94-60/18-1994-A	07/06/94	Arrêté imposant prescriptions complémentaires applicables au regard des nuisances atmosphériques générées.
94-278/138-1994-A	24/03/95	Arrêté relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
95-49/193-1994-A	30/05/95	Arrêté imposant prescriptions complémentaires relatives à la réduction de la pollution atmosphérique et aqueuse
96-142/29-1996-A	13/06/96	Arrêté imposant prescriptions complémentaires relatives à la prévention des pollutions

Reference du texte	Date de signature	Objet
99-169/66-1999-A	17/06/99	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la limitation des rejets atmosphériques – Composés organiques volatiles
2001-234/79-2001-A	19/07/01	Arrêté demandant l'élaboration d'un plan d'action relatif aux émissions de composés organiques volatils non méthaniques
2006-161-PPA/Torches	20/11/06	Arrêté relatif à la quantification des émissions polluantes des torches de CPB
188-2006-A	19/01/07	Arrêté autorisant à porter la capacité de production de l'unité d'extraction de butadiène à 85 000 tonnes par an de butadiène fini.
2006-161-PPA/Torches	25/01/07	Arrêté abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 20/11/06 relatif à la quantification des émissions de polluants des torches de CPB
21-2007 A	30/05/07	Arrêté complémentaire relatif à la conformité réglementaire des bacs de stockage de l'UCA et de l'UCB

La correspondance entre les références des anciennes prescriptions et les articles du nouvel arrêté qui les remplacent est indiquée en annexe.

Article 1.1.2.2 - Liste des documents dont la totalité des prescriptions sont abrogées

Les prescriptions relatives à l'unité d'extraction butadiène et ses annexes, figurant dans les documents référencés ci-dessous, sont abrogées :

Reference du texte	Date de signature	Objet	Remarques
77-1969	22/09/71	Arrêté autorisant l'extension de l'atelier de fabrication de polybutadiène et de ses dépôts annexes.	Sauf dispositions relatives à l'U24 et l'U48, prescriptions substituées par l'arrêté 2001-317/173-2000-A du 9/10/01. Pas de prescriptions spécifiques pour U24 et U48
85-182/69-85-A	26/11/85	Arrêté demandant la réalisation, sur l'ensemble du complexe, d'une étude de danger.	OBSOLETE
92-90/48-92-A	28/09/92	Arrêté complémentaire imposant la réalisation d'une étude-déchets	OBSOLETE
95-1/159-1994-A	16/10/95	Arrêté complémentaire imposant la réalisation des phases 2 et 3 de l'étude déchets	OBSOLETE
96-328/97-1996-A	11/12/96	Arrêté autorisant à poursuivre l'exploitation d'un stockage de 32 m ³ d'ammoniac liquéfié, repérés V2218.	Arrêté abrogé par l'arrêté 98-9/175-1997-A du 15/01/98
97-218/77-1997-A	29/07/97	Arrêté modifiant l'arrêté 97-202/77-1997-A de mise en demeure : T3630 au lieu de T3620	OBSOLETE
98-9/175-1997-A	15/01/98	Arrêté autorisant à poursuivre l'exploitation d'un réservoir d'ammoniac liquéfié repéré V2218 et situé dans l'unité d'extraction butadiène.	Prescriptions techniques abrogées par l'arrêté 55-2003-A du 06/08/04
98-250/90-1998-A	08/07/98	Arrêté imposant prescriptions complémentaires et modifiant les articles 2 et 5.3 de l'arrêté 96-142/29-1996-A du 13/06/96, relatif à l'étude d'impact et à l'échéancier de révision des études de dangers	OBSOLETE
99-8/1-1999-A	16/06/99	Arrêté demandant la réalisation des études suivantes: * Etudes historiques initiale * Etude de diagnostic initial * Etude simplifiée des risques, appelée ESR	OBSOLETE
2002-170/79-2002 A	02/08/02	Arrêté demandant de compléter l'étude des dangers des Unités de Stockages, révision n°1 de mars 2001	OBSOLETE
2002-171/80-2002 A	02/08/02	Arrêté demandant de compléter l'étude des dangers des canalisations de décembre 2001	OBSOLETE
2003-051/189-2002-A	04/03/03	Arrêté demandant réalisation d'une étude technico-économique, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de NOX, à entreprendre par l'entreprise, unité par unité.	OBSOLETE

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'unité d'extraction butadiène, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'unité d'extraction butadiène dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Annex	AS, A, D, NC	Libelle de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1131	1131-1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1- Substances et préparations solides		Quantité présente	2 t
1172		NC	Très toxique pour les organismes aquatiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations)		Quantité présente	2 t
1410		A	Gaz inflammables (fabrication industrielle de)		Quantité présente	80 t
1412		AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)		Quantité stockée	5 286 t
1432	1432-2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- Capacité équivalente		Quantité stockée	3 630 m ³
1433	1433-B	A	Emploi de liquides inflammables B- autres installations (que simple mélange à froid)		Quantité présente	120 t
1434	1434-2	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2- Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		x	Sans seuil

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Toute augmentation à venir de la capacité de production de l'unité d'extraction butadiène sera considérée comme notable et relèvera en conséquence des dispositions prévues à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'UNITE

Sans objet

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'unité d'extraction butadiène et ses annexes, d'une capacité de production annuelle de 85 000 tonnes, est organisée de la façon suivante :

- U 2100 : Extraction de butadiène ;
- U 2200 : Solution ammoniacuée à 20 % (V2218) et poste de dépotage associé ;
- U 2400, 2500, 2600 et 3600 : Stockages

* Stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression (U 24 et U36) :

Repere de l'équipement	Type de sphère	Pression	Volume (m ³)	Produit stocké
T 2401	Sphère	2,5	290	Chômage
T 2402	Sphère	2,5	290	Butènes
T 2403 A	Sphère	2,5	525	Butènes
T 2403 B	Sphère	2,5	290	Coupe C4
T 2404	Sphère	2,5	1023	Coupe C4
T 2405	Sphère	2,5	1020	Coupe C4
T 2406	Sphère	2,5	1020	Butènes
T 2409	Sphère	14	2026	Propylène
T 3601	Cigare horizontal	2,5	264	Butadiène
T 3602	Cigare horizontal	2,5	264	Butadiène
T 3604	Cigare horizontal	2,5	264	Butadiène
T 3630	Cigare horizontal	2,5	264	Butadiène
T 3631	Cigare horizontal	2,5	260	Butadiène
T 3632	Cigare horizontal	2,5	264	Butadiène

* Autres stockages de gaz inflammables liquéfiés :

Repere de l'équipement	Volume (m ³)	Produit stocké
T 2652 A	40	VAC/MAC/C4
T 2652 B	40	Butadiène
T 3603	264	Chômage

* Stockage de liquides inflammables de catégorie B :

Repere de l'équipement	Volume (m ³)	Produit stocké
T 2407 A	100	ACN
T 2407 B	100	ACN
T 2407 C	100	ACN
T 2410	67	Chômage
T 2411	67	Chômage
T 2412	200	ACN
T 2413	200	ACN
T 3606	75	Chômage
T 3607	75	Chômage
T 3608	75	Chômage
T 3609	75	Chômage
T 3610	75	Chômage
T 3611	75	Chômage
T 3621	222	Chômage
T 3623	75	Chômage
T 3625	310	CDT
T 3626	630	CDT
T 3627	630	Chômage
T 4802	290	COD

* Stockage de liquides inflammables de catégorie C :

Repere de l'équipement	Volume (m ³)	Produit stocké
T 3622	75	Chômage
T 3635	110	Chômage

Pour les bacs T 3622 et T3635, situés dans des cuvettes contenant des produits de catégorie B, le volume équivalent nécessaire à la classification des liquides inflammables est calculé avec le même facteur qu'un produit de catégorie B.

* Stockage de liquides non inflammables :

Repere de l'équipement	Volume (m ³)	Produit stocké
T 3615	330	Chômage
T 3616	330	Chômage
T 3617	330	Huile ONDINA
T 3628	1020	Huile KB28
T 3636	630	Chômage

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet – repris dans l'arrêté général UCB.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet – repris dans l'arrêté général UCB.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être soumise avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée tous les 5 ans ou lors de toute évolution des procédés ou du mode d'exploitation des installations. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés pour ces opérations sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - EQUIPEMENTS AU CHOMAGE

Dans la mesure du possible, les équipements qui ne sont plus utilisés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Un suivi dans le temps de ces équipements visera à s'assurer que ceux-ci ne présentent pas de risques directs ou induits.

ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où les installations changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans objet

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Dates	Textes
02/01/08	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
4/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Le volume des eaux utilisées dans les installations et pour quelque usage que ce soit, doit être aussi réduit que possible, notamment par la mise en oeuvre d'aéroréfrigérants et par l'emploi du recyclage.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant a mis en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une consigne définit les conditions d'envoi (volume, ...) des différentes sortes de gaz depuis l'unité vers la torche.

ARTICLE 2.1.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Les installations disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE

Des dispositions appropriées permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ~~tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,~~
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant peut accéder à la mesure et l'enregistrement de la vitesse et direction du vent ainsi qu'à la mesure de la température et de la pression, via un système qui peut être centralisé.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment en limitant les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans Objet

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

On désigne par :

- > Emissions canalisées, les émissions continues et raccordées à un conduit permettant une mesure en continu. Les réseaux torches ne sont pas considérés dans cette catégorie ;
- > Emissions diffuses fugitives, les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs, etc.) ;

- > Emissions diffuses non fugitives, les émissions provenant des transferts à l'air libre (bassins API, station d'épuration, etc.), des stockages et des postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement ;
- > Emissions diffuses, la somme des émissions fugitives et non fugitives.

Compte-tenu des définitions ci-dessus, l'unité d'extraction butadiène n'est pas concernée par les rejets canalisés.

Article 3.2.1.2 - Dispositions particulières

Toutes les dispositions sont prises en vue de limiter au minimum les émissions d'hydrocarbures et de produits chimiques dans l'atmosphère, en particulier :

- les prises d'échantillon d'hydrocarbures de coupes C4 sont effectuées en circuit clos.
- le circuit de rejet atmosphérique des boucles d'échantillonnage en continu est équipé d'un dispositif permettant la récupération du butadiène en vue de son recyclage dans l'unité.
- le fonctionnement des colonnes de dégazage des eaux de lavage des carbonyles permet de réduire au maximum l'émission atmosphérique de coupes C4 (mise en place d'un garnissage intérieur, injection d'azote).
- les soupapes de protection et les événements de dégazage des appareils sont connectés au réseau torche de l'usine chimique de berre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans Objet

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans Objet

ARTICLE 3.2.5 - QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Sans Objet

CHAPITRE 3.3 - COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES (COVNM)

ARTICLE 3.3.1 - DEFINITIONS

On entend par « composé organique volatil non méthanique » (COVNM) tout fluide dont la tension de vapeur des composés organiques qu'il contient, à l'exclusion du méthane, est supérieure à 0,01 kPa à 20 °C ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

ARTICLE 3.3.2 - PLAN DE MAITRISE DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES (COVNM)

L'exploitant a élaboré un plan d'action relatif à la maîtrise des émissions de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM).

L'exploitant peut préciser :

- > l'origine des émissions (unité, stockage, chargement, etc.);
- > le type d'émission (canalisée, diffuse);
- > la nature des COVNM émis ;
- > les méthodes employées pour l'évaluation des émissions (mesures in situ, facteurs d'émissions, bilan matière, etc.);

Article 3.3.2.1 - Plan de maîtrise des émissions dites fugitives

Le suivi des émissions dites « fugitives » se fait suivant la méthode mixte. L'exploitant peut changer de méthode de suivi (statistique/exhaustive/mixte) après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les différentes méthodes de suivi des émissions sont décrites dans la note technique jointe à l'arrêté n°2001-234/79-2001-A du 19 juillet 2001.

Article 3.3.2.1.1 - Equipements concernés par les campagnes de mesure des émissions fugitives

Ils comprennent, entre autre, les compresseurs, pompes, vannes manuelles et automatiques, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de ligne soupapes, trous d'hommes, etc.

Seuls les équipements facilement accessibles, i.e non enterrés et ne nécessitent pas l'installation d'échafaudages ni de décalorifugeage, devront faire l'objet d'une mesure. Cependant, certains équipements pourront être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou des problèmes sanitaires).

Article 3.3.2.1.2 - Méthodes de mesures

Les méthodes de mesures à utiliser sont celles couramment utilisées dans la mesure des COV fugitifs, à savoir celles définies par l'EPA (reference method 21, protocol for equipment leak emission estimates).

Article 3.3.2.1.3 - Définition d'un équipement fuyard

Un équipement sera jugé fuyard si la fuite qu'il provoque dépasse un seuil préalablement défini. De manière générale, ce seuil est fixé à 5 000 ppm volumique (concentration de fuite maximale atteinte).

Aucune distinction n'est faite selon le type de matériel.

Article 3.3.2.1.4 - L'identification des équipements « fuyards »

La détermination de la concentration en COVNM près d'une fuite est réalisée à l'aide d'une méthode éprouvée laissée au choix de l'exploitant. Elle devra permettre l'identification des équipements fuyards.

Dans l'état actuel des connaissances, les méthodes proposées par l'EPA répondent aux objectifs. Toute autre méthode devra faire l'objet d'une validation.

Les appareils de mesure utilisés devront posséder les caractéristiques minimales imposées par la norme de mesure retenue : la méthode EPA 21 (l'utilisation d'explosimètre semble en particulier proscrite).

Article 3.3.2.1.5 - Actions suite à l'identification de fuites

Lors de l'identification d'un équipement fuyard, la stratégie de réparation à suivre devra être définie par l'exploitant dans les meilleurs délais (au plus tard 1 mois après la détection de la fuite).

Cette stratégie consiste en :

- La réparation de l'équipement fuyard dans les 2 mois suivant la détection de la fuite, s'il n'est pas nécessaire d'arrêter l'unité pour cela, qu'une telle action ne remette pas en cause la sécurité des installations et qu'aucun arrêt de l'unité n'est prévu dans les 3 mois suivants, ou si l'exploitant juge cette réparation prioritaire
- ou le report de la réparation de l'équipement fuyard au prochain grand arrêt si la réparation ne peut avoir lieu sans l'arrêt de l'unité ou si le prochain arrêt de l'unité a lieu dans les 3 mois suivant la détection.

Le choix par l'exploitant de reporter la réparation devra prendre en compte les risques accidentels et sanitaires liés à la présence et à la possibilité d'aggravation des fuites, étant donné le fluide transporté, le procédé mis en œuvre et l'environnement de la fuite.

En particulier, pour les fuites de plus de 100 000 ppm volumique, une surveillance au moins trimestrielle de l'équipement en cause sera mise en place au titre du risque industriel (dans ce cadre, l'utilisation d'un explosimètre n'est pas exclue).

Chaque équipement réparé fera l'objet d'un nouveau contrôle de fuite, dans le mois suivant la réparation.

S'il apparaît qu'un pourcentage important d'équipements sont fuyards, l'exploitant doit en analyser les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires.

Cas particulier des Vannes :

Les vannes identifiées non étanches lors des contrôles d'émissions de COV fugitifs, feront l'objet d'actions de maintenance dans le mois suivant la détection de la fuite.

Pour les vannes contrôlées à nouveau non étanches après maintenance, leur remplacement par des vannes à double garniture (ou toute technologie jugée équivalente) interviendra :

-dans les neuf mois suivant la détection de la fuite, dans les cas où l'arrêt de l'unité n'est pas indispensable ;

-lors du prochain arrêt dans les cas où celui est indispensable

Article 3.3.2.2 - Objectifs de réduction des émissions de COVNM pour 2010

L'objectif de réduction de COVNM pour 2010, imposé à tout CPB, basé sur les émissions de l'année de référence 2001, se traduit pour l'unité EBD de la façon suivante :

Zones d'exploitation	Emissions de COVNM Année de référence : 2001	Objectifs à atteindre en 2010
EBD	380 t	73 t

La baisse des émissions de COVNM imposée à l'unité EBD peut être mutualisée à l'ensemble du Site de Berre, dans le respect de l'objectif de réduction de 40% imposé à CPB pour 2010.

L'exploitant mettra en place un plan d'action afin de limiter ses émissions fugitives de Butadiène à 39 tonnes par an. A partir du 1^{er} juillet 2008, cette limite est abaissée à 19 tonnes par an.

Tout arrêt imprévu de l'unité sera mis à profit pour réparer les équipements fuyards déterminés lors de la dernière campagne.

CHAPITRE 3.4 - MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PIC DE POLLUTION A L'OZONE

ARTICLE 3.4.1 - DEFINITION DES DIFFERENTS SEUILS

Les mesures d'urgence dans le département des Bouches-du-Rhône sont cumulatives, selon les seuils suivants :

- Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 mg/m³/3h.
Critère : Constat à J de 180 mg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation.
- Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 mg/m³/3h.
Critère : Constat à J de 240 mg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation
- Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 mg/m³/3h.
Critère : Constat à J de 300 mg/m³/3h ou prévision à J+1 de 300 mg/m³/3h
- Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 mg/m³/h
Critère: Constat à J de 360 mg/m³/h ou prévision à J+1 de 360 mg/m³/h

ARTICLE 3.4.2 - MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE QUAND LES SEUILS SONT ATTEINTS

Article 3.4.2.1 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et de NO_x d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'utilisation réduite des torches lorsqu'elles existent,
- la stabilité du procédé ou des installations (pas de changement de paramètres de fonctionnement),
- le report de dégazage d'une unité, et des travaux de maintenance qui pourraient générer des émissions de COV jusqu'à la fin de la période d'alerte, sauf cas de force majeure à justifier.

Ces mesures sont mises en oeuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.4.2.2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

La nature des mesures et leur mise en oeuvre sont explicitées dans des procédures et consignes particulières d'exploitation.

Le cas échéant, les propositions de révision de ces consignes et procédures sont adressées au Préfet pour validation avant le 30 mars de chaque année.

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NOX d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent à minima les dispositions suivantes :

- Pas de dégazage torche sous réserve mesure de sécurité ;
- Différer transfert de bac sauf pour bac équipé de toit flottant ;
- Reporter le chargement des camions non encore chargés sauf si VRU et installation de traitement opérationnelle ;
- Reporter une mise à disposition de bac ;
- Optimisation de la marche des unités pour limiter les émissions de COV ;
- Différer opération de maintenance, vidange, purge, ... ;
- Procédure écrite, consignes.

Ces mesures sont mises en oeuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.4.2.3 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NO_x d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'interdiction de redémarrage des unités industrielles arrêtées. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à chaque industriel de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment, dans le cas de sites intégrés où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités. Dans ce cas, les industriels proposent et appliquent des procédures de redémarrage afin de maîtriser au maximum les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NO_x).

Article 3.4.2.4 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NO_x d'origine industrielle comprennent les dispositions suivantes :

- la réduction des émissions de NO_x ou de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que la baisse d'activité ou mesures équivalentes, notamment substitution de combustible liquide par un maximum de gaz disponible. Les mesures mises en oeuvre et leurs modalités d'application sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

ARTICLE 3.4.3 - PERIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

L'exploitant est informé par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Les mesures d'urgence sont alors déclenchées, en application des consignes et plans de réduction des émissions précitées. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Toute reconduction de l'alerte sera confirmée par un nouveau fax

ARTICLE 3.4.4 - BILAN

Un bilan environnemental détaillé des actions conduites est établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il porte un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et est adressé à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

ARTICLE 3.4.5 - INFORMATION DU PUBLIC

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes par délégation du Préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les locaux sanitaires et tous les locaux alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine doivent être raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, prévu ci-dessus, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux enterrés susceptibles d'être à l'origine d'une pollution (réseaux d'effluents pollués, réseaux d'égoutture, ballons d'égouttures, ...), sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'unité sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'UNITE

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'unité ne transite aucun effluent issu d'un réseau externe à CPB.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Sans objet – Repris dans l'arrêté des utilités de l'UCB

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux non polluables, qui comprennent les eaux de ruissellement en provenance des toitures, des routes et des parkings. Ces effluents rejoignent le rejet global de l'UCB via le réseau des eaux de pluie de l'UCB nord.
- Les autres effluents considérés pollués sont :
 - * Les effluents contenant des hydrocarbures, envoyés dans un séparateur de type API propre à l'unité, avant de rejoindre l'API Nord de l'unité de traitement biologique de l'usine.
 - * Les effluents contenant de l'ACN, collectés dans 2 fosses atmosphériques puis envoyés dans un bac de récupération de l'unité, pour être de nouveau utilisés dans le procédé. Ceci n'affecte pas le réseau des effluents pollués décrit ci-dessus.
- Les égouttures et les prises d'échantillon liquides sont récupérées dans un réseau particulier relié à une fosse en vue de leur élimination ou de leur recyclage.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite en amont des points d'analyse. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'unité ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement présents dans l'unité EBD permettent d'assurer le bon traitement de ses effluents par la station biologique. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Des procédures ou consignes sont établies entre l'opérateur de l'unité d'extraction butadiène et l'opérateur de la station d'épuration biologique. Elles prévoient les conditions d'acceptation des eaux polluées provenant de l'unité, les paramètres à respecter, ainsi que les modalités d'information réciproque sur la base de mesures et d'analyses périodiques appropriées. Les résultats de ces mesures et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Sans objet

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 4.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS EN SORTIE D'UNITE

Sans objet

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'UNITE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le sol de l'unité est étanche et présente une pente de manière à collecter les eaux pluviales polluées et les écoulements accidentels.

Les eaux polluées issues de l'unité d'extraction butadiène et ses annexes sont dirigées vers la station de traitement biologique des effluents, gérée par les Utilités de l'UCB. Leur débit est environ de 680 m³/j.

Les eaux issues des cuvettes de rétention des bacs de stockages d'ACN sont contrôlés avant rejet dans le réseau d'égout. Le contrôle est visuel et complété par une prise d'échantillon aux fins d'analyses (DCO-mètre ou COT-mètre). Toute anomalie constatée sera répercutée à l'opérateur de la station de traitement, qui prendra les dispositions nécessaires pour réguler la charge à l'entrée. Il en est de même pour les rejets accidentels (rupture de canalisation, de réservoir,...) issus de l'aire de dépotage.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 4.3.12 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté des Utilités de l'UCB.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13 - VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

A cette fin, il se doit de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du tri, recyclage, valorisation des sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 et des articles R 543-66 et suivants et du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'unité, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'UNITE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime au sens de l'article L541.1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'UNITE

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'unité est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants, du code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Sans Objet – repris dans l'arrêté général UCB

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

Les procédures, analyses et plans d'actions pour l'application de ce système de gestion de la sécurité doivent, sur demande de celle-ci, être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'UNITE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'unité (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'UNITE

L'exploitant identifie les zones de l'unité susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont reportées sur des plans tenus à jour.

ARTICLE 7.2.3 - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Une copie de cette information est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il est procédé de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'UNITE

L'accès et la circulation dans l'unité satisfont aux règlements et consignes générales en vigueur à l'intérieur de la plate-forme pétrochimique.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Tout accès dans l'unité doit faire l'objet d'une autorisation.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Sans Objet

ARTICLE 7.3.2 - BATIMENTS, LOCAUX ET INSTALLATIONS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et installations, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels est présent du personnel de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.



Sans préjudice de la protection de personnes, la salle de contrôle de l'unité est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les postes de travail temporaire (tels que les postes de prélèvements) sont aménagés de façon à éviter les risques de projection accidentels de fluides.

Ils sont équipés de moyens d'accès permanents.

Les caniveaux dans lesquels sont disposées des canalisations servant au transport des hydrocarbures sont recoupés par des dispositifs coupe-feu (par levée de terre par exemple) judicieusement répartis.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries, et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, ainsi qu'à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite " ATEX " et au décret 2002-1553 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail.

De la même façon dans ces zones et pour le matériel non électrique mais susceptible de créer une source d'ignition de par son fonctionnement, l'exploitant s'attachera à vérifier la conformité de celui-ci avec la directive ATEX et au décret 2002-1553, conformément au document relatif à la protection contre les explosions rédigé par l'exploitant.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.3.5 - SEISMES

Les installations présentant un risque d'accident majeur, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. La liste des équipements importants pour la sûreté visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, est régulièrement mise à jour, notamment lors de la révision des études de dangers.

ARTICLE 7.3.6 - AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de l'inondation

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.2.1 - Installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.2.2 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Ces vérifications font l'objet d'une déclaration de conformité signée par l'exploitant. Cette déclaration et l'enregistrement des impacts, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Ces dispositifs, définis dans l'article 7.5.1, sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux ou un accueil, destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée en interne, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.4.5.2 - Habilitation des entreprises intervenante

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures au site pétrochimique n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du site pétrochimique.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les contrats passés entre les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui sont applicables par ces entreprises et pour leur personnel à l'intérieur de l'unité.

CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 - FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 - SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 - DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

ARTICLE 7.5.6 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles des installations et ceux de leur environnement.

Le contrôle de l'atmosphère de l'unité est réalisé à l'aide de détecteurs de gaz fonctionnant en continu dont les informations sont ramenées en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonores et visuelles destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils est traité et les informations relatives à ces dépassements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et reprises dans un compte-rendu annuel.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.5.7 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8 - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant s'assure de la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 - VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE RETENTION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer sur les dispositifs de rétention, en particulier pour s'assurer périodiquement de leur étanchéité, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, bacs de stockages, listés dans l'article 1.2.4 et autres emballages, portent de manière très lisible la dénomination de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les passages de canalisation dans les murs des cuvettes de rétention sont étanches.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs de solvant sont séparés des autres réservoirs par une distance au moins égale à 20 mètres.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant mettra en place sous 9 mois, un dispositif de report d'alarme de niveau haut en salle de contrôle de l'unité extraction butadiène, sur le bac T3621.

ARTICLE 7.6.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans l'unité au minimum technique permettant son fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les canalisations ou organes sur lesquels doivent être branchés les organes de déchargement ou de chargement sont identifiés par étiquetage adéquat.

Le transport des produits à l'intérieur des installations est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant s'assure de pouvoir recourir à des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Outre la première intervention qui est assurée par le personnel de l'unité, le recours au service d'intervention est possible selon l'organisation en vigueur sur le site pétrochimique de Berre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi en liaison avec le service intervention du site pétrochimique.

Des exercices périodiques sont organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils font l'objet de comptes rendus et sont analysés par l'exploitant.

Les installations sont dotées de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires, d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles de se produire, sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Article 7.7.4.1 - Ressources en eau et mousse

Article 7.7.4.1.1 - Réseau incendie

Le réseau incendie desservant l'unité en eau incendie est alimenté par le réseau nord de l'usine chimique de Berre. Il est maillé par de nombreuses vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Dans la mesure du possible, ce réseau est sans bras mort.

Ce réseau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 2x100 mm ou 4x100 mm permettant l'alimentation des moyens mobiles.

Le débit d'eau et la pression disponibles, fourni par les Utilités de l'UCB, permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection de parties de l'installation soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger. Ce débit est a minima de 500 m3/h sous pression de 10 kg/cm2.

Ce réseau peut-être secouru depuis le réseau zone sud de l'usine chimique de Berre.

Les ressources en eau alimentant le réseau d'eau incendie sont suffisantes en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage.

Les groupes de pompage, spécifiques au réseau incendie, sont alimentés par deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'unité, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Un essai sous pression hydraulique à 1,5 fois la pression normale de service est réalisé périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité dépasse 10 ans entre 2 essais consécutifs. Ces essais sont accompagnés d'une mesure de débit de fuite. Les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.7.4.1.2 - Ressources en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseur suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger. Ces réserves, à minima, doivent permettre, pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Les réserves d'émulseur peuvent être mutualisées avec les autres unités constituant le Site pétrochimique de Berre.

Article 7.7.4.2 - Moyens de lutttes contre les incendies spécifiques aux unités

L'unité doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.7.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une équipe d'intervention, présente sur le site pétrochimique, est spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur les installations et au maniement des moyens d'intervention.

Les opérateurs formés aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail en cas d'appel, sous réserve du fonctionnement en toute sécurité des installations.

Article 7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte collecte sans délai :

- les alertes émises par le personnel à partir des postes mobiles ou fixes, ces derniers étant alors répartis sur l'ensemble des installations de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres,
- les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante,
- ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans les installations sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours défini dans le P.O.I.

L'unité d'extraction butadiène a accès aux données météorologiques définies dans l'article 3.1.2. Elle dispose aussi, dans son environnement proche, d'au moins uné manché à air.

Article 7.7.6.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit s'appuyer sur un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son site les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans les installations ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service intervention du site pétrochimique pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7 - PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1 - Alerte par sirène

L'exploitant s'assure de la mise en place d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé à partir d'un endroit bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention. La localisation retenue a été soumise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

Une sirène peut être commune aux différentes installations du complexe industriel dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour respecter le paragraphe ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour maintenir le système d'alerte dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Des essais en "vraie grandeur" sont effectués en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2 – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités

Article 7.7.8.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage

En cas de pollution accidentelle aqueuse, de surplus d'eau (orage ou incendie) ou lorsque le débit est supérieur au maximum de la capacité de traitement de la station biologique, l'excédent est stocké dans les bacs et bassins d'orage de la zone nord de l'UCB, avant d'être traités par les Utilités de l'UCB

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'UNITE

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES DES UNITES U24 ET U36

ARTICLE 8.3.1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE T2409

Le réservoir est construit conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz; les opérations et contrôles suivants sont effectués pour s'assurer de la bonne qualité de la construction :

- Recuit thermique de détensionnement complet de la sphère de propylène
- Contrôle radiographique total de toutes les soudures complété par un contrôle par ressuage ou par magnétoscope pour les soudures de piquages ou de renforts dans le cas où les radiographies ne sont pas interprétables.
- Contrôle intermédiaire de soudures après les premières passes par radiographie ou par ressuage et contrôle total par ultra-sons des tôles et des joints soudés.

Les vannes et commandes sont suffisamment éclairées et elles comportent l'indication du produit ou du fluide qu'elles commandent. L'éclairage nocturne du stockage doit être satisfaisant.

Les circuits de sécurité incendie sont visualisés comme les autres circuits de fluides ou de produits.

Les moyens de défense contre l'incendie, définis dans l'étude de danger, comprennent notamment :

- des extincteurs dont le genre, le nombre et l'emplacement sont adaptés aux risques ;
- 4 prises d'incendie comptant chacune quatre sorties de 100 mm piquées sur le réseau maillé ceinturant la cuvette de rétention.

ARTICLE 8.3.2 - PREVENTION DES FUITES DE GAZ

Le suremplissage est prévenu par un contrôle de niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par des systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance en commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Cette temporisation est systématiquement inférieure à la durée minimale d'écoulement, entre les niveaux "haut" et "très haut", de l'une quelconque des sphères. Le franchissement du niveau "très haut" actionnera par asservissement, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si "n" est le nombre des soupapes, n-1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques) ;
- à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée.

ARTICLE 8.3.3 - LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES DE GAZ

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels concernés tant en salle de contrôle que sur le site.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant inférieure ou égale à 50% de la limite inférieure d'explosivité, les actions de mise en sécurité de tout ou partie des installations de stockage, notamment l'isolement des canalisations de remplissage et de soutirage en phase liquide, sont engagées par le personnel d'exploitation en application d'une procédure de conduite basée sur l'analyse de l'événement et des conséquences de ces opérations sur le fonctionnement des unités-procédé concernées.

Cette procédure de conduite intègre notamment le cas du déclenchement simultané de plusieurs détecteurs-gaz et doit conduire, dans la situation où deux détecteurs au moins indiquent le franchissement du seuil de 50% de la LIE, à la mise en sécurité immédiate du stockage par action sur un dispositif du type arrêt d'urgence.

Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne motorisée à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- une vanne motorisée à sécurité positive située l'extérieur de la cuvette protégée par le merlon de bordure,
- une vanne motorisée à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces vannes sont asservies aux systèmes de détection dans les conditions définies ci-dessus. Elles sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou la température de stockage.

Sa mise en oeuvre est explicitée dans le POI.

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous les réservoirs,
- b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle pourra être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits,
- c) proximité des points de fuite potentiels tel que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,
- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20% de la capacité du plus gros réservoir desservi,
- e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 8.3.4 - LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

Les zones périphériques des cuvettes sont accessibles aux moyens mobiles de génération de mousse existant sur le site du COMPLEXE PETROCHIMIQUE. Cette disposition est vérifiée lors des exercices périodiques.

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m²/min sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'unité.

La capacité du réseau incendie à répondre aux prescriptions ci-dessus doit être vérifiée par des essais après chaque modification notable du réseau incendie.

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

CHAPITRE 8.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TORCHES DE L'UCB

ARTICLE 8.4.1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA TORCHE

La torche, destinée à brûler les gaz excédentaires ou émis accidentellement, est conçue, aménagée et réglée pour fonctionner normalement, sans produire de fumées apparentes. Elle est protégée par un ballon de purge afin d'éviter les entraînements liquides.

Une consigne définit les conditions d'envoi (volume, ...) des différentes sortes de gaz depuis les unités vers la torche ainsi que les injections de vapeur d'eau (volume, ...) concomitantes pour que la combustion puisse se faire dans chaque cas de façon satisfaisante.

Les injections de vapeur se font par télécommande à distance, ou, de préférence, de manière automatique en fonction du débit des gaz.

Les périodes pendant lesquelles sont émises des fumées épaisses doivent être réduites au minimum.

Le préposé au fonctionnement de la torche doit disposer en permanence d'un moyen de contrôle visuel de la combustion depuis son poste de travail.

Il doit noter toutes émissions de fumées épaisses qui durent plus de 5 minutes, sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pendant un an au moins.

La durée cumulée sur une année de ces émissions exceptionnelles ne doit pas dépasser 150 heures.

ARTICLE 8.4.2 - QUANTIFICATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant effectue une quantification des émissions polluantes de la torche.

Cette quantification annuelle est effectuée du 1er janvier au 31 décembre et le bilan est adressé à l'Inspection des installations Classées avant le 31 janvier suivant. Elle intègre les flux de polluants émis lors des incidents et accidents survenus sur les installations.

Cette quantification est accompagnée des modalités de calculs et détaille les émissions de la torche.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les actions de mesures réalisées en application de l'article 3.3.2 sur les émissions de COVNM fugitives sont incluses dans le bilan « autosurveillance risque annuel » visé à l'article 9.4.1.1 ci-après.

Article 9.2.1.2 - Mesure de l' impact des rejets atmosphériques sur l' environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres définis dans l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets, il peut être dispensé de cette obligation.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déclarations respectent la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait mesurer la situation acoustique, périodiquement, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué suivant des procédures mises à la disposition de l'inspection des installations Classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

En cas d'écart sur les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1.1, les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs permettant d'établir les récapitulatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ANNUELS

Article 9.4.1.1 - Auto-surveillance risque

Au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport d'activités, portant sur l'année précédente, est adressé au Préfet. Ce rapport indique notamment ;

- le bilan des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- le bilan de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant le format défini dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets ;
- la liste des événements ayant affecté la sécurité des installations ou ayant été susceptibles de l'affecter, établie à partir d'une analyse des rapports d'auto-surveillance risque ;
- l'indication des actions de retour d'expérience ayant été engagées soit suite à l'occurrence de tels événements, soit suite à des situations anormales ayant été détectées dans d'autres installations ;
- la liste des modifications apportées à l'unité, ayant un impact sur l'étude des dangers : caractérisation des risques, définition des scénarii d'accident et étude des conséquences potentielles ;

En parallèle, une copie du bilan des utilisations d'eau et le bilan de masse des émissions, est transmis, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

Sans objet

ARTICLE 9.4.3 - BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet, tous les 10 ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

La prochaine échéance pour l'unité d'extraction butadiène est fixée en 2017.

ARTICLE 10

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de BERRE L'ETANG,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

ANNEXE A L'ARTICLE 1.1.2.1 - ARRETE D'EXPLOITATION DE L'UNITE D'EXTRACTION BUTADIENE (EBD)

Arrêté 178-1963 du 6/4/64	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Prescriptions traitées dans le nouvel arrêté
2-a	7.6.4
2-b	7.6.3
2-c	7.7.4.1.1
2-d	7.3.2
2-e et f	7.7.4.2

Arrêté 93-1965 du 11/3/66	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
1 §2	1.2.4
2	1.9

Arrêté 79-1969 du 4/8/71	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 §1	1.3
2 §2	1.7.1
2 §3	7.3.1
2 §4	Prescriptions traitées dans le nouvel arrêté

Arrêté 17-1972 du 21/11/73	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
Tous sauf 2 §4	Abrogé par l'arrêté 2001-317/173-2000-A du 9/10/01 relatif à l'unité de fabrication de polybutadiène (BR)
2 §4	8.4.1

Arrêté 24-1975 du 27/1/76	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2.1 §1	1.3
2.1 §2	1.7.1
2.2 §1	1.9
2.2 §2	7.3.1
2.3	8.3.1
2.4	7.3.3
2.5 à 2.7	8.3.1

Arrêté 55-1979-A du 28/8/80	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2.1	1.3
2.2	1.7.1
2.3 §1	1.9
2.3 §2	Prescriptions traitées dans le nouvel arrêté
2.4	1.2.4
2.5 §1	4.3.8
2.5 §2	4.3.1
2.6	4.3.1
2.7	2.1.1
2.8	4.3.8
2.9	3.2.1.2
2.10	7.5.6
2.11 §1	Abrogé car OBSOLETE
2.11 §2	9.2.7
2.12	7.7.4.2
2.13	7.3.2

Arrêté 28-86/7-86-A du 14/8/86	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
	Articles 9.2.5 et 9.4.1.1

Arrêté 86-184/14-86-A du 12/12/86	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2.1	1.3
2.2	1.7.1
2.3	1.9
2.4	1.2.4
2.5	7.6.3
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - Eaux de réfrigération et eaux de procédé	Abrogé car l'installation concernée n'existe plus
Protection de la nappe phréatique	4.3.1, 7.6.3 et 7.6.7
Collecte des effluents	4.3.8
Prévention de la pollution de l'air	Abrogé car l'installation concernée n'existe plus
Sécurité d'exploitation	Abrogé car l'installation concernée n'existe plus
Précautions particulières	Abrogé car l'installation concernée n'existe plus

Arrêté 88-184/93-88-A du 9/2/89	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 à 6	7.7.7.1
7	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 89-185/66-89-A du 28/3/90

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2.1.1	Abrogé car l'installation concernée n'existe plus
2.1.2	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités KRATON
2.1.3	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités SOLVANTS
2.1.4	Abrogé car fait
2.1.5	Prescription abrogée par l'arrêté 2001-317/173-2000-A du 09/10/01 relatif à l'unité de fabrication de Polybutadiène (BR)
2.2	Abrogé car OBSOLETE
2.3	3.1.2

Arrêté 94-60/18-1994-A du 7/6/94

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Prescription abrogée par l'arrêté 99-169/66-1999-A du 17/06/99
3	3.1.2
4 et 5	Abrogé car OBSOLETE
6	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
7	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 94-278/138-1994-A du 24/3/95

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	1.2.4
3	8.3.2
4	8.3.2
5.1	8.3.2
5.2	1.3 et 7.3.1
6 §1	7.5.6
6 §2	Abrogé car OBSOLETE
7.1	8.3.3
7.2 §1 à §4	8.3.3
7.2 §5	7.5.6
8	8.3.3
9	8.3.3
10 à 12	8.3.4
13	7.4.4
14	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 95-49/193-1994-A du 30/5/95

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Prescriptions abrogées par l'arrêté 99-169/66-1999-A du 17/6/99 relatif aux unités des Utilités de l'UCB
3	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
4	9.4.1.1
5	Prescription abrogée par l'arrêté 2001-317/173-2000-A du 09/10/01 relatif à l'unité de fabrication de Polybutadiène (BR)

Arrêté 96-142/29-1996-A du 13/6/96

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Article abrogé par l'arrêté 98-250/90-1998-A du 08/07/1998
3 et 4	Abrogé car OBSOLETE
5.1	9.4.1.1
5.2	Abrogé car fait
5.3	Article abrogé par l'arrêté 98-250/90-1998-A du 08/07/1998
6 et 7	Abrogé car OBSOLETE
8.1 et 8.2	Abrogé car OBSOLETE
8.3	7.4.4
8.4	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 99-169/66-1999-A du 17/6/99

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 à 7	Prescriptions traitées dans l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
8	Abrogé car OBSOLETE
9	3.3.2 et 9.4.1.1
10	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 2001-234/79-2001-A du 19/7/01

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 §1	3.2.1.1
2 §2	3.3.2
3	3.3.2.1
4 et 5	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 2004-59-A du 8/6/04

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
	3.4

Arrêté 2006-161-PPA/COVGROS du 20/11/06

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	3.3.2.2

Arrêté 2006-161-PPA/TORCHES du 20/11/06

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
	8.4.2

Arrêté 188-2006 A du 19/01/07

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	1.2.1
3	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 21-2007 A du 30/5/07

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 et 3	Prescriptions traitées dans l'arrêté relatif aux unités du groupe Additifs
4	Abrogé car OBSOLETE